



En cas de divergence entre les différentes traductions, la version en français fait foi.

Informations aux clients en vue de prévenir la rupture du contact et la déshérence

Il arrive que le contact se rompe entre une banque et certains de ses clients, dont les avoirs déposés auprès de l'établissement tombent ainsi en déshérence. Les clients concernés et leurs héritiers les oublient parfois définitivement.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la modification de la Loi sur les banques, l'Ordonnance sur les banques ainsi que les Directives de l'Association suisse des banquiers relatives au traitement des avoirs en déshérence sont entrées en vigueur. Elles visent à éviter la perte de contact entre le client et sa banque.

La Banque cantonale du Valais vous fournit les mesures proposées afin de ne pas perdre le contact avec ses clients et d'éviter que leurs avoirs tombent ainsi en déshérence.

1. Conseils en vue de prévenir la rupture du contact

- | | |
|--|--|
| 1.1 Changement d'adresse et de nom | Nous vous saurions gré de nous communiquer sans délai tout changement de domicile, de nom ou d'adresse, par exemple à la suite d'un mariage, afin que les changements nécessaires puissent être effectués. |
| 1.2 Instructions spécifiques | Nous vous prions de nous informer si vous vous absentez pour une durée prolongée et que vous désirez que les communications de notre établissement soient faites à une autre adresse ou que votre correspondance soit conservée auprès de la BCVs. Veuillez aussi nous indiquer comment vous joindre en cas d'urgence. |
| 1.3 Octroi des procurations | De manière générale, il est recommandé de désigner un(e) fondé(e) de procuration qui pourra également être avisé(e) par la BCVs en cas de rupture du contact. |
| 1.4 Information du client à des personnes de confiance / dispositions pour cause de décès | Une autre possibilité de prévenir la rupture du contact et la déshérence consiste à informer une personne de confiance sur les relations d'affaires que vous entretenez avec la BCVs. Toutefois, la BCVs ne peut donner des informations à cette personne de confiance que si vous l'y avez autorisée par écrit (si possible au moyen d'un formulaire de la banque). Vous pouvez également faire mention des avoirs déposés auprès de la BCVs dans des dispositions pour cause de décès par exemple, en citant l'établissement concerné. |

2. Information sur les mesures éventuelles que la BCVs prendra en cas de rupture du contact

Le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers a déterminé, dans les Directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses, les mesures à prendre par les banques en cas de rupture du contact :

- | | |
|---|--|
| 2.1 Mesures immédiates | Dès que la banque constate que les communications adressées à un client, par la poste, ne lui parviennent plus, par exemple à la suite d'un changement d'adresse, et qu'elle n'a plus de contact documenté avec ce client (p. ex. visite de ce dernier au guichet, connexion à l'e-banking), elle doit, avec la diligence requise, tenter de rétablir le contact et, notamment, de trouver la nouvelle adresse du client. |
| 2.2 Mesures en cas de rupture du contact | <p>D'autres mesures sont prises conformément au principe de proportionnalité et en fonction du montant des avoirs concernés. La banque peut confier à des tiers le soin d'effectuer les recherches. Ces tiers sont bien évidemment tenus au même devoir de discrétion que les employés de la banque. Le secret professionnel du banquier demeure ainsi garanti.</p> <p>Si les recherches effectuées par la banque sont infructueuses ou que, pour d'autres raisons, le contact avec un client ne peut pas être rétabli, la rupture du contact est réputée établie. Dans ce cas, en vertu des Directives de l'Association suisse des banquiers et de la législation, la BCVs est tenue:</p> <ul style="list-style-type: none">• de comptabiliser les avoirs concernés de manière centralisée en interne et de les gérer pendant dix ans en tant qu'avoirs sans contact;• de les marquer spécifiquement et d'enregistrer tous les compartiments de coffre-fort et tous les avoirs supérieurs à CHF 500 dans une banque de données centralisée dans laquelle seul l'Ombudsman des banques suisses peut effectuer une recherche dans l'intérêt des ayants droit; les responsables de cette Centrale de recherche, dotée des dispositifs de sécurité les plus modernes, sont soumis au secret professionnel du banquier; |



- cinquante ans après l'entrée en déshérence (c'est-à-dire soixante ans après le dernier contact), de publier les informations concernant le client sur www.dormantaccounts.ch dès lors que le montant cumulé de ses avoirs est supérieur à CHF 500;
- de transférer les avoirs au Département fédéral des finances si, pendant le délai de publication, aucun ayant droit n'a fait valoir de prétentions justifiées. Le transfert des avoirs entraîne l'extinction de toutes prétentions y afférentes.

3. Maintien des droits y compris en cas de rupture de contact

Les droits du client et/ou de ses successeurs juridiques sont préservés jusqu'au transfert des avoirs à la Confédération, y compris en cas de rupture de contact et de déshérence. La banque ne peut s'écarter des dispositions contractuelles que lorsque de telles dérogations sont dans l'intérêt bien compris du client. Des comptes courants et d'autres avoirs analogues peuvent ainsi être convertis en placements présentant un profil de risque conservateur tels que des comptes d'épargne, des obligations de caisse ou des parts de fonds de placement. Les fonds d'épargne continueront à être gérés aux conditions en vigueur de la banque. Il en va de même pour les mandats de gestion, pour autant que l'objectif de placement ou des instructions données par le client ne contreviennent pas aux intérêts manifestes du client.

Les dépôts de titres doivent être maintenus, les fonds issus de remboursements de titres et les revenus cumulés en résultant doivent être réinvestis dans des valeurs analogues ou d'autres valeurs appropriées. Afin d'éviter une dépréciation, la banque peut aussi investir dans d'autres formes de placement. Sous réserve de respecter les instructions internes de la banque, les compartiments de coffre-fort peuvent être ouverts et leur contenu conservé de manière centralisée lorsque le loyer n'est plus couvert, afin de mener à bien les recherches, le cas échéant afin de préserver la valeur des avoirs qu'ils contiennent, ainsi que dans la perspective de la liquidation.

3.1 Frais

Les frais et débours habituellement facturés par la banque s'appliquent également en cas de rupture de contact et de déshérence. La banque peut, en outre, imputer sur le compte concerné les frais occasionnés par les investigations, la gestion, la surveillance, ainsi que la publication des avoirs sans contact et en déshérence. Les coûts liés au traitement de prétentions manifestement infondées peuvent être imputés à la personne qui soumet la demande.

4. Recherche d'avoirs sans contact et/ou en déshérence

Si vous avez connaissance d'avoirs présumés sans contact ou en déshérence dont vous êtes ayant droit, nous vous invitons à vous adresser directement à la banque concernée. Pour le cas où vous ignorerez le nom de la banque, il vous est possible de faire une recherche par le biais de l'Ombudsman des banques suisses (www.bankingombudsman.ch). Veuillez noter qu'une telle recherche nécessite que vous produisiez des documents justifiant de vos droits.

5. Conseil personnalisé

En cas de demande, la Banque cantonale du Valais se tient à votre disposition pour vous conseiller personnellement et vous aider en cas de besoin.